

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.982 du 4 octobre 2016

A. 218.072/XI-20.966

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68/31
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA RECOURS

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 13 janvier 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, poursuit la cassation de l'arrêt n° 158.148 du 10 décembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 173.642/III.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance n° 11.760 du 29 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif et de synthèse.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me I. SCHIPPERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse en cassation a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois, en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (en sa qualité de partenaire d'un Belge) et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable six mois.

Le 24 mars 2015, le requérant a pris une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours.

Le 6 mai 2015, la partie défenderesse en cassation a sollicité l'annulation de la décision précitée du 24 mars 2015 devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 10 décembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé, par l'arrêt attaqué, la décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 mars 2015, par le requérant.

IV. LE MOYEN UNIQUE

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 40^{ter},

alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que l'article 40ter, précité « prévoit en son alinéa 1^{er} une présomption de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, son alinéa 2 [prévoyant] quant à lui deux hypothèses dans lesquelles l'État belge ne peut tenir compte des moyens de subsistance du regroupant, ce qui signifie en d'autres termes que ces moyens sont exclus contrairement à ce que prétend le premier juge dans l'arrêt entrepris », que « l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 2°, exclut les moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, de l'aide sociale financière et des allocations familiales, autrement dit les moyens de subsistance provenant du système d'aide sociale », que « l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3°, exclut aussi les moyens provenant d'allocations de chômage lorsqu'aucune preuve de recherche active d'emploi dans le chef du regroupant n'a été fournie », qu'il « s'ensuit que si l'État belge doit effectivement refuser de tenir compte de moyens de subsistance grevant le système d'aide sociale, ce en application de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 2°, il doit également exclure les allocations de chômage lorsqu'aucune preuve de recherche active d'emploi n'a été fournie, et ce en application de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3° », qu'en « décidant à tout le moins implicitement le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers, qui ne conteste pas le constat de l'Office des Étrangers qu'aucune preuve de recherche active d'emploi n'a été produite, a méconnu l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3° », que « l'article 42 impose uniquement à l'État belge de déterminer les besoins propres du regroupant et des membres de sa famille pour examiner si les moyens de subsistance, jugés insuffisants au regard du montant prévu à l'article 40ter, ne sont néanmoins pas suffisants compte tenu de la situation concrète des intéressés », qu'il « résulte de cet article 42 que c'est uniquement si le regroupant dispose de moyens de subsistance qu'il y a effectivement lieu de déterminer les besoins propres de celui-ci et des membres de sa famille », que « [t]el n'est en revanche pas le cas si le regroupant ne dispose pas de moyens de subsistance ou est réputé ne pas disposer de tels moyens en application de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3° » et que « cela n'a aucun sens d'exiger de l'État qu'il détermine les besoins propres du ménage si le regroupant ne dispose de toute façon pas de moyens de subsistance permettant de conclure le cas échéant que les revenus, quoique insuffisants au regard du montant de référence prévu à l'article 40ter, sont néanmoins suffisants compte tenu des réels besoins du regroupant et des membres de sa famille, ce parce que ses revenus doivent, en application de l'article 40ter, alinéa 2, 3°, être exclus et donc considérés comme inexistantes parce qu'aucune preuve de recherche active d'emploi n'a été fournie ».

La décision du Conseil d'État

Il résulte des articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce n'est que lorsque le ressortissant belge, qui souhaite être rejoint par son conjoint ou son partenaire étranger, dispose de moyens de subsistance stables et réguliers mais ne parvient pas à démontrer qu'ils atteignent le montant de référence visé à l'article 40^{ter}, que le ministre ou son délégué doit alors vérifier concrètement sa situation afin de déterminer le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels, sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics.

En l'espèce, le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas lieu à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistants et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En considérant le contraire, en décidant que le requérant en cassation a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et en annulant l'acte administratif pour ce motif, l'arrêt attaqué viole les articles 40^{ter} et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen unique est fondé.

V. L'INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Le requérant sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros.

Dès lors que le requérant a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit accordée, il y a lieu de lui octroyer une telle indemnité.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 158.148 rendu le 10 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 173.642/III, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX